



ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUS LES VÉHICULES A35, A352, A4, N353, N83, N2350

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 portant nomination Monsieur Pierre GAUDIN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe), à compter du 21 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ; modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 relatif aux routes classées à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD), modifié ;
- Vu** les circulaires INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005 et INT/E/06/00039/C du 04 avril 2006 relatives à la prise en charge des frais d'opération de secours ;
- Vu** la circulaire DEV/K/11/35001/C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les sections désignées ci-après du réseau routier national sont fermées à la circulation de tout véhicule le samedi 1^{er} juillet 2017

* de 7h00 à 11h00

Axe	de	à
A35	Nœud A35 / RD 500	Nœud A35 / N 2350
N2350	Nœud A35 / N 2350	N2350 PR 0+495
A352	Nœud A352 / RD 500	Nœud A352 / A35
N353	Pont Pflimlin (Frontière Allemande)	Nœud RN 83 / RN 353
N83	Nœud RN 83 / RN 353	A35 - Échangeur de La Vigie

* de 13h00 à 16h00

Axe	de	à
A4	Nœud A35 Nord /A4 - Reichstett	Jonction A35
A35	Jonction A4	Nœud A35 / RD 400
N2350	Avenue Herrenschildt	Nœud A35 / N 2350
N83	A35 - Échangeur de La Vigie	Nœud RN 83 / RN 353
N353	Nœud RN 83 / RN 353	Pont Pflimlin (Frontière Allemande)

Aucune déviation n'est mise en place au droit des fermetures. Des conseils de re-routage seront donnés en amont de l'interdiction via les panneaux à messages variables.

Article 3 :

Les catégories de véhicules ci-dessous ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires de réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires de réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules constituant les convois officiels

Article 4 :

Les coupures de routes seront réalisées par les gestionnaires de la voirie concernés et par les forces de l'ordre.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

MM.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le Directeur de la DIR Est,
- le Directeur de la SANEF,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin,
- le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace – Détachement de Strasbourg,
- le Directeur de la Police aux Frontières,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas Rhin et dont copie sera adressée à :

MM

- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur du SAMU,
- le Directeur des Douanes
- le Procureur de la République de Strasbourg

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet

20 JUIN 2017

Pour le Préfet par intérim et par délégation



Yves Ségué

Le Secrétaire Général

Délais – voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou hiérarchique auprès du Ministre (mettre le ministère concerné+ adresse) dans ce même délai. Le préfet/Ministre dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

